

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
 au coin du qual de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Chambre des notaires; délibération; condamnation disciplinaire; excès de pouvoir; chose jugée. — Acte authentique; preuve testimoniale contre son contenu; commencement de preuve par écrit. — Succession; acceptation bénéficiaire irrégulière; acte d'héritier pur et simple; saisie immobilière. — Animal malade; contagion; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Acte de société; interprétation; fait de gestion. — Débitur non commerçant; droit de poursuivre; séquestre. — *Cour impériale de Paris* (4<sup>e</sup> ch.): Legs à titre particulier; legs des créances; rentes sur l'Etat; legs à titre universel. — *Cour impériale de Lyon* (1<sup>er</sup> ch.): Responsabilité; explosion de la chaudière de l'*Eclairneur* n° 2; mort du patron. — *Tribunal civil de la Seine* (2<sup>e</sup> ch.): Legs universel; renonciation tacite. — *Tribunal civil du Havre*: Consul étranger; compétence des Tribunaux français en matière civile.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Corse*: Assassinat; deux accusés. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Assassinat suivi de vol. — *II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris*: Réforme du service militaire; tentative de corruption d'un fonctionnaire public.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 17 janvier.

CHAMBRE DES NOTAIRES. — DÉLIBÉRATION. — CONdamnATION DISCIPLINAIRE. — EXcÈS DE POUVOIR. — CHOSE JUGÉE.

La délibération par laquelle une chambre des notaires a frappé disciplinairement un des notaires de l'arrondissement qui avait été commis par le Tribunal pour procéder aux actes de partage et de liquidation d'une succession, sous le prétexte que ce notaire n'avait pas, suivant de prétendus usages, fait participer un autre notaire, qui avait été son compétiteur auprès des parties, aux honoraires dus pour les actes que sa mission l'autorisait à faire, soit parce qu'il l'avait promis, soit parce qu'il s'était de droit, cette délibération, disons-nous, est entachée d'excès de pouvoir et de violation de l'autorité de la chose jugée. En effet l'article 2 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ne confère pas aux chambres des notaires le droit de statuer sur les questions de préférence qui s'élèvent entre notaires. Cette ordonnance ne les charge que de tenter la conciliation, et, en cas de non succès de la tentative, d'émettre un simple avis; elles ne peuvent donc prononcer par voie de décision. D'un autre côté, il ne leur appartient pas de réformer les décisions de la justice, et, dans l'espèce, c'était au mépris du jugement qui avait désigné un notaire et l'avait chargé seul des opérations de la succession dont il s'agit, que la chambre en avait placé un second à côté de lui. Sous ces deux rapports, la délibération attaquée avait encouru la censure, et la Cour a admis le pourvoi du sieur Leseur contre cette délibération, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>rs</sup> Delaborde.

ACTE AUTHENTIQUE. — PREUVE TESTIMONIALE CONTRE SON CONTENU. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'article 1347 du Code Napoléon établit une exception à la règle générale de l'article 1341 pour le cas où il existe un commencement de preuve par écrit. On appelle ainsi tout acte qui émane de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué. Il ne suffit donc pas de la première condition, si la seconde manque, et il appartient au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux d'admettre ou de nier cette vraisemblance (jurisprudence constante). La partie qui invoque le bénéfice de l'article 1347 n'a donc rien fait tant qu'elle n'a pas établi que l'acte qu'elle attribue à son adversaire, et à l'aide duquel elle demande à être admise à la preuve testimoniale, rend vraisemblable le fait par elle allégué.

Cette même partie n'est pas recevable à prouver que la déclaration, faite dans un acte authentique, du prix de vente d'un immeuble, est simulée lorsqu'elle a été partie dans l'acte et qu'elle a ainsi concouru à la prétendue simulation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>rs</sup> Dufour, du pourvoi du sieur Bernier contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 17 février 1854.

ANIMAL MALADE. — CONTAGION. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire d'une vache atteinte de la maladie connue sous le nom de *péripneumonie épizootique*, qui l'a vendue à un boucher pour l'abattre, n'est pas responsable des accidents qui auraient pu survenir ultérieurement par l'effet du prétendu contact de cet animal avec d'autres bestiaux, lorsque d'une part, malgré le refus de l'acheteur de tenir le marché, il n'était pas, à ce moment, redevenu propriétaire ni détenteur de la vache malade. Le fait de l'acquéreur de l'avoir renvoyée au vendeur et de l'avoir laissé errer à l'aventure n'est point imputable à ce dernier. Au surplus, l'arrêt qui s'est fondé sur ces circonstances pour repousser l'action en responsabilité exercée contre l'ancien propriétaire, alors qu'il n'était pas même établi que la communication de la maladie eût eu lieu, ne contient qu'une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>rs</sup> de la Chère, du pourvoi du sieur Goyard contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 23 janvier 1854.

SUCCESSION. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE IRRÉGULIÈRE. — ACTE D'HÉRITIER PUR ET SIMPLE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

I. Celui qui s'est porté héritier bénéficiaire, qui a joui des biens de la succession pendant vingt-neuf ans et qui justifie pas d'un inventaire régulier, a dû être réputé hé-

ritier pur et simple. Il a ainsi confondu ses biens personnels avec ceux du défunt, et, par suite de cette confusion, ils ont pu être compris les uns et les autres dans une même saisie immobilière.

II. L'héritier ainsi saisi immobilièrement n'est pas recevable, dès-lors, à invoquer, pour faire déclarer la saisie nulle, quant aux biens héréditaires, la qualité d'héritier bénéficiaire qu'il a perdue et en rapportant, pour le besoin de la cause, un inventaire informé dressé par lui seul depuis l'instance.

III. Il n'est pas fondé à prétendre, dans tous les cas, qu'il n'est pas le seul héritier; que la succession est commune à deux autres ayant-droit, et que, par conséquent, les biens n'ont pas pu être saisis sur lui seul, alors qu'il est constaté, comme résultant de jugements passés en force de chose jugée, que l'un de ces ayant-droit avait répudié la succession, et que l'autre avait déclaré n'avoir rien à y prétendre, si bien que ce dernier n'était même pas en cause sur l'instance d'appel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>rs</sup> Luro, du pourvoi du sieur Saint-Lanne Pessalier.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 17 janvier.

ACTE DE SOCIÉTÉ. — INTERPRÉTATION. — FAIT DE GESTION.

Il appartient aux juges du fait de décider souverainement, par interprétation des clauses de l'acte de société, qu'un associé n'est pas gérant, mais simple commanditaire, et que cet associé commanditaire n'a pas fait acte de gestion, de nature à le faire considérer comme solidairement responsable avec les gérants de toutes les dettes sociales, par cela seul que son entremise a été employée, une seule fois et à titre simplement officieux, pour les affaires sociales. (Art. 24, 26 et 27 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 11 avril 1853, par la Cour impériale de Toulouse. (Proharam et autres contre Tourron et autres; plaidants, M<sup>rs</sup> Costa et Marmier.)

DÉBITEUR NON COMMERCANT. — DROIT DE POURSUIVRE. — SÉQUESTRE.

La déconfiture d'un débiteur non commerçant ne le dessaisit pas de ses biens, et chacun de ses créanciers individuellement a le droit de le poursuivre. Il n'appartient pas au juge, encore moins au juge sur référé qu'au juge du principal, en même temps qu'il nomme un séquestre pour conserver les biens du débiteur, d'ordonner que les poursuites des créanciers seront suspendues, et que ce sera le séquestre seul qui sera chargé de faire la répartition des biens entre les ayants-droit.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 26 mai 1853, par la Cour impériale de Paris. (Chasseigneux contre Didier et Liogier; plaidants, M<sup>rs</sup> Aubin et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. d'Espars de Lussan.

Audience du 13 janvier.

LEGS À TITRE PARTICULIER. — LEGS DES CRÉANCES. — RENTES SUR L'ÉTAT. — LEGS À TITRE UNIVERSEL.

Le legs des meubles, linge, argenterie, vins, créances et deniers comptants qui se trouvent dans l'appartement du testateur au jour de sa mort, ne constitue qu'un legs à titre particulier qui ne permet de comprendre sous la dénomination de créance que les sommes placées sur particuliers, et non une rente sur l'Etat, alors surtout que cette rente n'existait pas à l'époque du testament.

M. Benoît Forest est décédé à Paris le 17 août 1853, laissant un testament reçu par M<sup>rs</sup> Prestat, notaire, en présence de témoins, le 6 mai 1853, dans lequel on lisait cette disposition: « Je donne à M<sup>lle</sup> Elisa Bénard, ma bonne, si elle est toujours à mon service au jour de mon décès, tous mes meubles, linge, argenterie, vins, créances et deniers comptants qui se trouveront dans l'appartement que j'occuperai au jour de mon décès. »

Le jour qu'il faisait ce testament, M. Forest n'avait pas de rentes sur l'Etat, il venait d'être tout récemment exproprié, par jugement du Tribunal civil de la Seine, d'une maison dont il était propriétaire rue Jean-de-l'Épine, 9, à Paris; l'indemnité lui due, à raison de cette expropriation, ne lui avait pas encore été payée; elle n'a été fixée par le jury que trois semaines après ce testament, et n'a été payée qu'ultérieurement.

Avec les fonds provenant de cette indemnité, M. Forest a acheté une inscription de rente sur l'Etat 4 1/2 p. 100 de 1,730 fr., portant le n° 47,020, d'une valeur de 40,000 fr. environ, qui a été trouvée à son domicile lors de l'inventaire auquel il a été procédé après son décès.

M<sup>lle</sup> Elisa Bénard a bientôt demandé aux héritiers de M. Forest la délivrance du legs qui lui avait été fait; ceux-ci ont immédiatement offert cette délivrance, mais comme ils refusaient de considérer la rente sur l'Etat de 1,730 fr. comme une créance dans l'acceptation ordinaire du mot, ils refusaient dès lors de s'en dépouiller. M<sup>lle</sup> Elisa Bénard les a assignés devant le Tribunal civil de la Seine, en délivrance de son legs dans lequel serait comprise ladite inscription de rente de 1,730 fr. Elle a soutenu, à l'appui de cette prétention, notamment que cette inscription était un titre de créance sur l'Etat; que le mot *créance* s'appliquait généralement à tout ce qui était susceptible d'un recouvrement; qu'une rente sur l'Etat était dans ce cas, et qu'elle n'était autre chose qu'une créance; qu'il résultait, d'ailleurs, des faits de la cause que l'intention de M. Forest avait été de comprendre dans son legs la rente sur l'Etat que lui contestaient ses héritiers.

La demande de M<sup>lle</sup> Elisa Bénard a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 21 février 1854

ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
 « Attendu que M. Benoît Forest, par son testament authentique en date du 6 mai 1853, a légué à la fille Bénard tous ses meubles, linge, argenterie, vins, créances et deniers comptants;

« Attendu que, pour l'appréciation des dispositions testamentaires, les Tribunaux doivent rechercher quelle a été l'intention du testateur, plutôt que de s'attacher au sens littéral et grammatical des expressions par lui employées;

« Attendu que le mot *meubles*, lorsqu'il est pris isolément, ne peut, aux termes de la loi, s'appliquer aux biens incorporels et notamment aux créances sur l'Etat;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que, par cette expression *créance*, le testateur ait entendu léguer les rentes sur l'Etat dont il était propriétaire; qu'à la vérité, une rente est une créance contre l'Etat, mais une créance d'une nature tellement spéciale, qu'elle a une dénomination qui lui est propre;

« Attendu que l'on doit reconnaître que les expressions employées par le testateur ne peuvent avoir l'application que voudrait leur donner la légataire et lui conférer le droit à la rente sur l'Etat de 1,730 francs dont elle réclame la délivrance;

« Attendu néanmoins que si les faits et circonstances de la cause, et des présomptions graves et précises étaient de nature à établir que l'intention du testateur a été de comprendre dans les legs par lui fait l'inscription de rente dont s'agit, le Tribunal devrait ordonner l'exécution de sa volonté, quel que fût le sens et la portée des expressions dont il se serait servi;

« Mais attendu que tout paraît au contraire démontrer que le testateur n'a pu avoir l'intention de léguer la rente sur l'Etat dont s'agit; qu'il entendait faire à sa domestique un legs rémunérateur en rapport avec la position qui lui appartenait, conservant à ses héritiers naturels tout ce qui présentait dans sa succession une importance sérieuse;

« Attendu que le testament a été fait devant notaire, que sans doute il a été dicté par le testateur et que ses expressions ont été littéralement recueillies et transcrites, mais que cependant il faut reconnaître qu'il a pu être suffisamment éclairé sur la portée des termes qu'il entendait employer et sur la manière d'exprimer ses volontés afin qu'elles ne présentassent aucune incertitude;

« Attendu qu'après avoir légué ses meubles, il a pris soin d'énumérer quelles étaient les valeurs mobilières qu'il entendait comprendre dans ce legs;

« Que cette énumération ne comprend pas les rentes sur l'Etat; qu'il est impossible d'admettre qu'il ait oublié une valeur qui, à elle seule, dépassait de beaucoup toutes les autres; que l'on doit en conséquence supposer que cet oubli a été intentionnel et que cette valeur n'était pas comprise dans le legs;

« Attendu, à la vérité, qu'à la date du testament, cette rente n'existait pas; qu'elle a été acquise postérieurement; mais que, si l'on veut rechercher quelle a été l'intention du testateur quant à la valeur qui la représentait et qui a servi à en faire l'acquisition, elle paraît encore plus formelle;

« Attendu, en effet, que tous ses immeubles étaient exceptés du legs; qu'il les réservait à ses héritiers naturels; que les fonds qui ont servi à l'acquisition de la rente étaient la représentation d'un immeuble qui lui appartenait lors du testament, mais dont l'expropriation était prononcée; qu'évidemment, il n'a pu être dans ses intentions soit de léguer cet immeuble, soit de léguer ce qui en était la représentation;

« Par ces motifs,  
 « Donne acte à la fille Bénard de ce que les défendeurs s'acquiescent qu'ils agissent ne s'opposent pas à la délivrance du legs dont s'agit, en tant que ledit legs ne s'applique pas à la rente dont s'agit;

« Ordonne néanmoins que ledit jugement, en tous cas, tiendra lieu de ladite délivrance;

« Déboute la fille Bénard de la demande par elle formée en ce qui touche ladite rente;

« Condamne la fille Bénard aux dépens, que les défendeurs, en tous cas, sont autorisés à employer en frais de liquidation et de partage. »

M<sup>lle</sup> Elisa Bénard a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, M<sup>rs</sup> Chamailard a dit :

Au 6 mai 1853, jour où il a fait son testament, M. Benoît Forest avait à faire valoir une créance importante contre la ville de Paris, pour raison de l'indemnité qui lui était due par suite de l'expropriation de sa maison. Il importe de remarquer qu'au jour du testament cette maison n'appartenait plus à M. Benoît Forest, mais à la ville, qui avait antérieurement déclaré l'expropriation; or, en cette matière, la déclaration d'expropriation emporte immédiatement mutation de propriété, et si la ville qui exproprie ne peut prendre possession de l'immeuble qu'après avoir payé ou consigné l'indemnité, c'est une condition d'exécution qui ne préjudicie en rien au droit de propriété acquis à la ville par le seul fait de la déclaration d'expropriation. Il suit donc de là que M. Benoît Forest n'était plus propriétaire de la maison rue Jean-de-l'Épine à l'époque où il a fait son testament, et que ce jour-là il était simplement créancier de la ville pour raison de l'indemnité d'expropriation. Or, si cette indemnité n'était pas fixée au jour du testament, et si elle ne l'a été que trois semaines après, par la décision du jury d'expropriation, elle n'existait pas moins au jour du testament en principe et comme droit de créance irrévocablement acquis à M. Benoît Forest. Dès lors, quand, dans son testament du 6 mai 1853, il disposait en ces termes: « Je donne à M<sup>lle</sup> Elisa Bénard, ma bonne, si elle est toujours à mon service au jour de mon décès, tous mes meubles, linge, argenterie, vins, créances et deniers comptants qui se trouveront dans l'appartement que j'occuperai audit jour de mon décès. » M. Benoît Forest a évidemment légué, entre autres créances, à la demoiselle Bénard celle qu'il avait à faire valoir contre la ville pour l'indemnité d'expropriation qui lui était due.

En effet, il n'y aurait pas d'hésitation possible si l'indemnité n'avait pas été payée à M. Forest et s'était trouvée due encore au jour de son décès, et, dans ce cas, on ne pourrait pas contester à M<sup>lle</sup> Bénard, légataire de toutes les créances sans distinction, son droit à la propriété de ladite créance d'indemnité. Il n'y aurait pas non plus d'hésitation possible si l'indemnité avait été payée par la ville à M. Forest, et si celui-ci n'en avait pas fait le placement, de manière que ladite indemnité se serait trouvée en deniers comptants dans son appartement au jour de son décès; en ce cas, il serait bien impossible de contester à M<sup>lle</sup> Bénard, légataire des deniers comptants, son droit à ceux qui seraient ainsi venus de l'indemnité due au jour du testament. Il n'y aurait pas d'hésitation possible encore si l'indemnité due au jour du testament, ayant été payée à M. Forest, celui-ci l'avait placée sur particulier par simple billet ou par obligation; et, en ce cas, on ne pourrait pas contester à M<sup>lle</sup> Bénard, légataire des créances sans distinction, son droit à la propriété de la créance résultant d'un pareil placement. Il n'y a pas plus de raison pour lui contester son droit à la propriété de la rente de 1,730 fr. sur l'Etat, acquise avec le produit de la créance que M. Forest avait à exercer contre la ville à l'époque où il a fait son testament. En effet, on ne peut argumenter de ce que, dans ce testament,

il n'a pas parlé de ladite rente; puisqu'à cette époque il ne la possédait pas et ne l'a acquise que le 29 juillet suivant, c'est-à-dire plus de deux mois et demi après, d'où il suit qu'il était bien impossible qu'il en parlât dans son testament. Mais le placement sur l'Etat, sous quelque forme qu'il soit fait, n'en constitue pas moins une créance, et, par conséquent, la rente de 1,730 fr. reste comprise dans le legs de toutes ses créances, sans distinction, que M. Forest a fait à M<sup>lle</sup> Bénard, le 6 mai, à une époque où il était créancier de la ville, de la somme qui lui a servi plus tard à acheter ladite rente. Sous quelque rapport donc qu'on envisage la rente dont s'agit, on ne peut hésiter à reconnaître qu'elle est virtuellement comprise dans le legs des créances fait à M<sup>lle</sup> Bénard. Il y a plus, si l'on veut consulter l'intention du testateur, on demeure convaincu que c'est avec une volonté réfléchie qu'il a légué à M<sup>lle</sup> Bénard la créance dont le capital a été employé à l'achat de la rente dont s'agit. En effet, on voit par le testament que M. Forest a légué à M<sup>lle</sup> Bénard, non pas seulement une valeur en argent comme il l'aurait fait s'il avait entendu qu'elle se remit au service après son décès, mais, au contraire, un mobilier complet, toute son argenterie, tout son linge de maison, jusqu'au vin de sa cave, en un mot, une maison montée, ce qui montrait bien de la part du testateur la volonté que cette demoiselle pût vivre désormais bourgeoisement; or, pour cela, il fallait bien qu'il lui en donnât les moyens, puisqu'elle ne possédait rien, et c'est évidemment pour la mettre en état de vivre de ses rentes, dans le mobilier complet et la maison montée qu'il lui laissait, que M. Forest lui a légué, entre autres créances, celle qu'il avait à faire valoir, lors de son testament, contre la ville de Paris, la seule qui pût mettre M<sup>lle</sup> Bénard en position de vivre sans rentrer au service, comme le voulait manifestement le testateur.

Mais, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Férouillat, avocat d'une partie des héritiers Forest, qui a développé le système du jugement et de l'arrêt, et à la plaidoirie duquel ont adhéré M<sup>rs</sup> Fenet et Billequin, avocats des autres héritiers, et conformément aux conclusions énergiquement motivées de M. l'avocat-général de Vallée, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Benoît Forest a spécifié dans son testament les valeurs mobilières de toute nature par lui léguées à Elisa Bénard; que cette énumération et les termes dans lesquels elle est faite démontrent que Forest n'a pas entendu faire à Elisa Bénard un legs à titre universel, mais un legs particulier, et n'a compris, sous la dénomination de créances, que les sommes placées par lui sur particuliers, et non la rente de 1,730 fr. sur l'Etat qui n'existait pas à l'époque du testament et a été acquise depuis à l'aide des fonds provenant de l'expropriation récente d'un de ses immeubles;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 13 décembre.

RESPONSABILITÉ. — EXPLOSION DE LA CHAUDIÈRE DE L'*Eclairneur* n° 2. — MORT DU PATRON.

Il est du devoir des chefs d'établissements industriels de pourvoir complètement à la sûreté des ouvriers qu'ils emploient; ils sont responsables, vis-à-vis de ceux-ci, de tous les accidents et dommages qui peuvent provenir soit des vices de construction ou du défaut d'entretien des machines et appareils, soit de la négligence ou de l'inhabileté des préposés aux divers services de l'établissement.

Ils ne peuvent décliner leur responsabilité que dans le cas où ils établissent la force majeure.

Un chef d'établissement est responsable des accidents qui surviennent par le fait de la chose, art. 1384 du Code Nap. (Résolu par le jugement.)

Le 6 novembre 1853, à trois heures du soir, le bateau à vapeur l'*Eclairneur* n° 2, appartenant à M. Burnet, de Vaise, remontait la Saône, en destination de Chalon et route; un quart-d'heure après, au moment où l'on arrivait devant le ruisseau de Rochecardon, la chaudière faisait explosion, la partie supérieure était complètement enlevée, et brisée, disloquant tout l'arrière du bateau. Un homme de l'équipage était projeté, disant les témoins, à quinze mètres en l'air, presque en même temps que le bâtiment coulé à fond dans un tron de drague de huit à dix mètres de profondeur. Cet homme a paru être le patron qui se trouvait à la barre du gouvernail, le sieur Raymond, dont le cadavre n'a pu être retrouvé que plusieurs mois après.

Une information criminelle fut immédiatement commencée pour connaître les causes d'un événement aussi déplorable. Une poursuite correctionnelle s'en suivit, mais les prévenus M. Burnet, propriétaire du bateau, et le mécanicien Étienne, furent acquittés par le jugement que voici :

« Attendu que la machine du bateau à vapeur l'*Eclairneur* n° 2, parti de Lyon le 5 novembre 1853, à trois heures après-midi, a fait explosion un quart d'heure environ après le départ;

« Attendu que, par suite de cette explosion, plusieurs des marins ont été blessés et l'un d'eux a perdu la vie;

« Attendu que les hommes de l'art sont divisés sur les causes de cet événement déplorable; que les uns l'attribuent au manque d'eau, dont le mécanicien Étienne serait responsable; que les autres affirment, au contraire, que ce n'est pas le manque d'eau qui a déterminé l'explosion, sans pouvoir assigner la cause qui a occasionné le sinistre, en laissant entendre, cependant, qu'il pourrait être le résultat d'un vice de construction de la machine;

« Attendu que les Tribunaux ne peuvent prononcer de condamnation que lorsque la culpabilité des prévenus leur est démontrée;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas possible au Tribunal de se prononcer sur la divergence d'opinion qui se manifestait dans les témoignages d'hommes également importants et éclairés;

« Attendu que l'explosion de la machine de l'*Eclairneur* n° 2 doit, en conséquence, être rangée au nombre de ces événements mystérieux dont Dieu seul connaît les causes et qui échappent à l'appréciation de l'homme;

« Le Tribunal acquitte les prévenus. »

Le malheureux Raymond avait laissé une veuve et quatre enfants de dix huit à vingt-quatre ans. Ces derniers assignèrent M. Burnet en dommages-intérêts devant le Tribunal civil. Le 12 juillet 1854, la seconde chambre statua ainsi sur cette prétention :

« Attendu qu'il n'est fait preuve d'aucun événement de force majeure auquel on puisse attribuer l'explosion de la machine du bateau à vapeur l'*Eclairneur*, appartenant à Burnet, dans la journée du 6 novembre 1853;

« Attendu que la rupture de la chaudière, d'après le rapport des experts et les faits plaidés, paraît avoir eu lieu soit par manque d'eau, soit par un vice de construction, soit par un chauffage trop intense; que, dans tous les cas, si on ne peut reconnaître ni la cause positive de l'accident, ni à qui il faut attribuer la faute, ou l'imprudence, il n'en est pas moins établi que l'accident a eu lieu par le fait de la chose de Burnet, et par une des causes susénoncées; que des lors, aux termes de l'art. 1384 du Code Nap., Burnet en est civilement responsable;

« Attendu que l'accident dont s'agit a occasionné la mort d'André Raymond, et causé à la veuve et à ses enfants un dommage réel et notable dont Burnet doit la réparation;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Burnet à payer, à titre de dommages-intérêts, 1° à la veuve d'André Raymond, la somme de 2,000 fr.; 2° à chacun des quatre enfants dudit André Raymond, la somme de 500 fr., soit 2,000 fr. entre tous quatre; et en outre les dépens de l'instance distraits. »

C'est de ce jugement que M. Burnet était appelant devant la Cour.

Voici l'arrêt qui a été rendu :

« La Cour, « Attendu qu'il est du devoir des chefs d'établissements industriels de pourvoir complètement à la sûreté des ouvriers qu'ils emploient, et qu'ils sont responsables, vis-à-vis de ceux-ci, de tous les accidents et dommages qui peuvent provenir soit des vices de construction ou du défaut d'entretien des machines et appareils, soit de la négligence ou de l'inhabileté des préposés aux divers services de l'établissement; qu'ils ne peuvent décliner leur responsabilité qu'en cas de force majeure;

« Attendu qu'il n'est signalé, à la décharge de Burnet, aucun fait de force majeure ou cas purement fortuit; que l'explosion de la chaudière à vapeur, par suite de laquelle Raymond, marinier au service de Burnet, a péri, ne peut être attribuée qu'à l'une des trois causes énoncées au jugement dont est appel, lesquelles impliquent toutes la responsabilité de Burnet;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; « La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans grief appelé; confirme, en conséquence, ledit jugement. »

(Plaidants : M<sup>rs</sup> Dattas et Duquaire, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 30 décembre.

LEGS UNIVERSELS. — RENONCIATION TACITE.

La renonciation à un legs ne se présume pas; elle doit être expresse et ne peut s'induire que de faits et d'actes précis.

Cette question se présentait dans des circonstances assez rares, et le légataire, qui résistait à la demande en déchéance introduite par les héritiers, était resté huit années sans faire valoir ses droits. Voici les faits exposés par M<sup>rs</sup> Massu et Sorel :

Le 23 septembre 1846, M. Charles-Sylvain Lézy, docteur en médecine, est décédé à San-Salvador. Il laissait un testament authentique où se trouvait la disposition suivante :

« Je déclare que je n'ai à Paris, capitale de mon pays, aucuns parents collatéraux; j'institue pour mon unique et universel héritier de tous mes biens, droits et actions, M. le père curé don Ignacio Saldana, habitant de cette ville de San-Salvador. »

M. Sylvain Lézy laissait cependant en France trois héritiers : sa mère, un oncle et une tante. Ceux-ci, ignorant les dispositions testamentaires, procédèrent à la liquidation de la succession; mais au moment où les opérations de partage allaient être terminées, le notaire liquidateur reçut, le 16 février 1850, une expédition du testament.

Cependant, le légataire ne faisant aucune diligence, les héritiers formèrent contre lui une demande en déchéance, à la date du mois de mars 1853, et conclurent à ce qu'il fût exclu du partage s'il ne faisait valoir ses droits dans les six mois du jugement à intervenir. M. Saldanha fait défaut.

M<sup>rs</sup> Massu et Sorel soutiennent les conclusions prises par les héritiers, et M. le substitut Lafaulotte conclut dans le même sens.

Néanmoins le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a repoussé la demande des héritiers, par ce motif que la loi n'a pas déterminé un délai spécial dans lequel doive se présenter le légataire universel en concours avec un héritier réservataire, et que la seule sanction de la loi, art. 1005, était de priver le légataire en retard des revenus de sa part dans la succession.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

Présidence de M. Oursel.

Audience du 11 janvier.

CONSUL ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN MATIÈRE CIVILE.

La Gazette des Tribunaux du 6 janvier a rapporté un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 décembre 1854, dans lequel cette Cour a jugé que les consuls ne pouvaient se prétendre protégés, en matière criminelle, par l'immunité diplomatique, à moins que des traités passés avec l'Etat qu'ils représentent ne la leur eût accordée, ou que cet Etat ne reconnût cette immunité aux consuls français.

L'application des principes pris par la chambre criminelle de la Cour de cassation vient d'être faite en matière civile par le Tribunal du Havre dans l'espèce suivante :

M. Mondot de Lagorce, ingénieur, avait inventé un nouveau bateau à vapeur, qu'il appela la *Locomotive-Roulante*, et pour lequel il se fit breveter en France vers l'année 1844.

M. Mondot de Lagorce voulut s'assurer, en outre, la propriété à l'étranger, et surtout aux Etats-Unis, de son nouveau système de bateau à vapeur, et il se mit en conséquence en mesure de remplir les formalités qui lui étaient prescrites par les lois étrangères.

A cette époque, M. Lorenzo Draper était consul des Etats-Unis à Paris; M. de Lagorce fut mis en rapport avec lui, et M. Draper lui indiqua la marche à suivre pour obtenir du gouvernement de Washington la *patente* ou brevet d'invention qu'il sollicitait.

En conséquence, le 9 mai 1844, M. de Lagorce se rendit au consulat des Etats-Unis à Paris, et là il prit entre les mains de M. Lorenzo Draper le serment exigé par la loi américaine, à savoir qu'il était le véritable inventeur du bateau à vapeur la *Locomotive-Roulante*, pour lequel il demandait à être breveté aux Etats-Unis.

Le consul se chargea de faire parvenir à Washington la demande de M. de Lagorce, accompagnée de l'acte de serment, du devis du bateau inventé et des autres pièces nécessaires. M. de Lagorce remit en outre au consul, soit la veille, soit le jour même de la prestation de serment, la somme de 1,630 fr., montant des droits à payer pour l'obtention du brevet.

Le consul se chargea de faire parvenir cette somme en Amérique et d'en faire opérer la consignation. Il paraît que M. de Lagorce n'obtint pas son brevet, et qu'il ne put jamais savoir ce qu'étaient devenues aux Etats-Unis sa demande et ses pièces.

Dans cette position, et lorsque déjà dix années s'étaient presque écoulées depuis le jour de la remise des

pièces et des 1,630 fr. au consul, M. de Lagorce assigna M. Draper devant le Tribunal civil du Havre en paiement de dommages-intérêts et en restitution de la somme de 1,630 fr.

Sur cette action, M. Draper a décliné la compétence du Tribunal, en se fondant sur sa qualité de consul à cette époque, et en prétendant que les actes à raison desquels l'action était dirigée contre lui étaient des actes consulaires dont il ne pouvait être tenu de rendre compte devant un Tribunal étranger. Suivant lui, en effet, la réception des pièces et de la somme était la conséquence ou même l'accessoire de la prestation de serment par M. de Lagorce entre ses mains; il ajoutait que ces actes ne pouvaient être séparés, qu'il était évident qu'en recevant le serment de M. de Lagorce, il n'avait agi que comme consul, et que le caractère de ce premier acte imprimait également aux autres le même caractère d'actes consulaires.

M. de Lagorce soutenait, au contraire, que M. Draper, en se chargeant de transmettre aux Etats-Unis sa demande, ses pièces et son argent, s'était constitué son mandataire, ou plutôt son commissionnaire, et qu'en cela il avait agi en simple particulier, et nullement comme consul des Etats-Unis. Rien n'obligeait M. Draper, ajoutait M. de Lagorce, à se charger de ses pièces et de son argent, il eût pu refuser, la loi de son pays ne l'obligeait pas, son gouvernement n'accepterait jamais la responsabilité d'un tel acte, et, par conséquent, cet acte n'est pas un acte consulaire dont M. Draper ne doive rendre compte qu'à l'autorité qui l'a institué. Il n'y a aucun lien entre le serment prêté par M. de Lagorce et l'acceptation d'un mandat par M. Draper; ce sont deux actes distincts, le premier évidemment consulaire, mais le second évidemment aussi un simple acte privé. M. de Lagorce faisait remarquer, enfin, que M. Lorenzo Draper était intéressé dans une maison de commerce établie à Paris sous son nom, et dont les bureaux étaient situés dans la maison même où étaient les bureaux du consulat; que les 1,630 fr. avaient été déposés par M. Draper dans la caisse de cette maison de commerce, qu'une commission avait été faite par M. Draper, et qu'en définitive M. Draper avait agi comme commissionnaire, dans l'intérêt de sa maison de commerce.

Ce système a été accueilli par le Tribunal, qui a, en conséquence, rejeté le déclinaire proposé par M. Draper, et lui a enjoint de conclure et de plaider au fond.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Caraffa, conseiller.

Audience du 14 décembre.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte de cette grave affaire qui, à la suite de l'arrestation de deux témoins, avait été renvoyée à une autre session. Nous nous bornerons à rappeler succinctement les principales charges que l'instruction et les débats ont fournies.

Les accusés, qui appartiennent à la classe aisée des habitants de l'intérieur de l'île, paraissent avoir perdu l'assurance qu'ils avaient montrée aux précédents débats : c'est qu'une nouvelle instruction paraît, en effet, avoir dissipé le doute qui avait dirigé les premiers pas de la justice.

L'accusé Antoine-François Giocacchini avait épousé, en premières noces, une sœur du malheureux Giacponi, et bien qu'il n'y eût pas d'enfants issus de ce mariage, sa femme lui avait légué l'usufruit de ses biens.

Cet usufruit devint une source de mésintelligence entre lui et son beau-frère.

Il y a un an, celui-ci s'étant permis de cultiver une vigne que Giocacchini avait délaissée, des contestations surgirent entre eux, tant au sujet de la récolte des fruits que du paiement des contributions.

Aussi, le 24 septembre 1853, à la suite d'une très violente altercation, craignant pour ses jours et poursuivi par son beau-frère, Giocacchini se livra précipitamment à la fuite, tout en proférant contre Giacponi d'horribles menaces de mort.

Effrayé par de telles menaces, ce dernier en faisait part à ses parents et amis auxquels il demandait des conseils. Dans la matinée du 27 septembre, une nouvelle altercation venant d'éclater, Giocacchini proférait de nouveaux propos homicides, et ce même jour Giacponi demandait un pistolet au nommé Joseph Capazza, son oncle germain, dans le but de protéger sa vie contre les dangers que lui menaçait.

Ce sinistre pressentiment n'était que trop fondé, car dans la nuit même du 27 septembre, ce malheureux devait tomber victime de la haine implacable qui animait son beau-frère. Dans la soirée de ce jour, vers la nuit tombante, Giacponi se trouvant sur la place Fornaccio en compagnie de Santolini, Philippe proposait à celui-ci d'aller passer la veillée au hameau de Renoso, situé à une petite distance de celui de Poggio.

Entendus par les accusés Giocacchini, qui se trouvaient, eux aussi, en même temps sur la place, ces propos leur suggérèrent aussitôt la coupable pensée que le moment opportun était arrivé pour assouvir leur vengeance. On les voit, en effet, se tenir debout et immobiles, échangeant, entre eux, des mots à voix basse.

Pendant que Giacponi et Santolini se dirigent vers Renoso, et vont passer la soirée chez la nommée Marie Blanche, veuve Taddéi, on voit également les deux accusés s'éloigner de la place et disparaître.

Mais plus tard, à une heure avancée de la nuit, et peu de temps avant le crime, Antoine-François Giocacchini est aperçu par les témoins François-Audré Biasi et Jean-Baptiste Pietri, armé d'un fusil et marchant dans la direction de Renoso.

Vers les dix heures du soir, Giacponi et Santolini quittaient la maison de Taddéi pour rentrer au hameau de Poggio. Chemin faisant, ils arrivent devant la maison du nommé Laurent Chiaramonti, lorsqu'un coup de feu tiré de derrière une haie en planches qui borde le chemin et à une distance de quelques mètres ayant retenti, l'infortuné Giacponi, après avoir poussé un cri de détresse, chancela et tombe expirant, percé par une balle.

Attréés par le bruit de l'explosion et par les cris de la victime, plusieurs personnes se hâtèrent d'accourir; mais déjà ce malheureux avait cessé de vivre.

Le maréchal-des-logis Serru, n'ayant pas tardé à se rendre sur les lieux avec sa brigade, put constater que le coup meurtrier avait été tiré de derrière la haie dont une planche avait été déplacée de manière à pouvoir reconstruire et frapper la victime. Deux grosses pierres superposées et placées tout à côté indiquaient que l'assassin n'avait pas été amené là par le hasard, et plusieurs empreintes de chaussures ayant de gros clous, qui furent remarquées dans la direction du hameau de Poggio, attestaient qu'aussitôt après la perpétration du crime, il avait dû rentrer dans ce hameau.

Interpellés par les agents de la force publique, les parents de la victime ne tardèrent pas à signaler les deux accusés Ange et Antoine-François Giocacchini, le pre-

mier comme auteur, et le deuxième comme complice et instigateur du crime. Aussi, la nuit même de l'événement, la gendarmerie se hâta de procéder à leur arrestation dans la maison de Joseph-Marie Giocacchini, leur oncle, où ils se trouvaient réunis.

Antoine-François Giocacchini avait osé se montrer quelques instants, pendant la nuit du 27 septembre, dans la demeure de l'homicide; mais il n'avait eu le courage d'adresser à la veuve Giacponi un seul mot de consolation ou de regret, et la pâleur de son visage, son inquiétude, l'empressement avec lequel il s'est éloigné de cette demeure pour aller rejoindre son co-accusé Ange Giocacchini, trahissaient visiblement sa culpabilité. Les deux accusés habitent la même maison, et la gendarmerie s'y étant livrée à une perquisition, a pu s'emparer d'un fusil à deux canons que l'on trouva dans une petite pièce de décharge qui est à côté de l'appartement occupé par Ange Giocacchini et qu'Antoine-François Giocacchini a reconnu lui appartenir.

Cette arme ayant été soumise à un examen attentif, il a été reconnu que le canon droit, dont la cheminée était encore noircie par la poudre, avait été récemment déchargé, puis rechargé à petits plombs, car la bourre était encore fraîche; tandis que le canon gauche, chargé à balle, avait une bourre de plus longue date.

Dans la nuit même où le crime a été commis, entre dix et onze heures du soir, le témoin Antoine-François Ara, qui habite près de la maison Giocacchini, ayant entendu le bruit des pas d'une personne qui courait, et s'étant immédiatement porté à sa fenêtre, entendit l'une des portes de cette maison se fermer; et plus tard il rapportait cette circonstance à Simon-François Simonetti. Mais ce témoin n'est pas le seul qui ait relaté un pareil fait.

La nommée Véronique Dominici, dont la demeure est aussi voisine de la maison Giocacchini, racontait également, en présence de plusieurs personnes, que lors de la nouvelle de l'assassinat de Giacponi, s'étant placée à une fenêtre, elle entendit au bas d'un figuier le bruit d'une personne qui se laisse choir à terre, puis ouvrir et fermer celle des portes de la maison Giocacchini qui donne sur le jardin attenant à cette maison. Nouvelle preuve que c'était l'assassin qui rentrait aussitôt après la perpétration du crime.

Un par les liens d'une étroite parenté et par l'amitié la plus intime à Antoine-François Giocacchini, dont il espérait, dit-on, recueillir l'héritage, et vivant sous le même toit, Ange Giocacchini, doué d'un caractère violent et décidé, subissait la funeste influence du premier et partageait la haine que celui-ci avait vouée à l'infortuné Giacponi.

Le ressentiment qu'il nourrissait était en outre sur-excité par le désir de venger l'atteinte portée à l'honneur de la nommée Hélène Chiaramonti, sa cousine germaine, que l'on disait être courtoisée par Giacponi.

Aussi, dès le mois d'août 1853, il ordonnait à sa cousine de repousser les assiduités de celui-ci, tout en proférant des menaces de mort contre ce dernier. La procédure a même établi la preuve que plusieurs jours avant le crime il avait passé la nuit, à différentes reprises, dans un pailleur appartenant au nommé Alexandre Blusi et situé tout près du lieu de l'événement, dans le but d'immoler le malheureux Giacponi, qu'il savait avoir l'habitude d'aller passer la soirée à Renoso, chez la veuve Taddéi.

Dans la nuit du 27 au 28 septembre, il quittait sa demeure pour se rendre dans la maison de sa victime; mais redoutant que l'aspect du cadavre ne vint trahir sa culpabilité, il n'osa y pénétrer.

Après son arrestation, opérée dans cette même nuit, on reconnut que les gros clous qu'il portait à ses chaussures s'adaptaient aux empreintes qui avaient été remarquées sur le lieu du crime.

Vainement, pour égayer la justice et pour écarter les charges accablantes qui pèsent sur leurs têtes, les accusés se sont-ils efforcés de faire planer des soupçons sur les membres de la famille Chiaramonti, vainement ont-ils prétendu que Giacponi aurait pu tomber victime d'une coupable méprise, et que le coup qui lui a donné la mort était peut-être destiné à un nommé Charles-Félix Dominici, qui avait des ennemis.

Ces allégations mensongères sont complètement repoussées par tous les éléments de la procédure.

Les faits ont encore rendu plus accablante la profonde immoralité des accusés, et notamment celle de Antoine-François Giocacchini. Ce dernier, dans une autre circonstance, proposait au témoin Charles-Mathieu Dominici d'assassiner le nommé Charles-Joseph Capazza, et lui offrit un fusil pour prix de ce forfait.

Telles sont les charges graves que la procédure a relevées et que les débats n'ont fait que mieux établir encore. M. le procureur-général Sigaudy est venu prêter à cette grave accusation l'autorité de sa parole et la puissance de son talent. Dans un réquisitoire plein de force et de logique, il a fait un appel aux sentiments patriotiques des jurés de la Corse, en s'efforçant de les mettre en garde contre les sollicitations des parents des accusés.

La défense a été successivement présentée par M<sup>rs</sup> Gavini et Ollagnier, qui ont soutenu que la mort de Giacponi pouvait avoir été le résultat d'une méprise ou d'une vengeance de la part de la famille Chiaramonti.

M. le président de Caraffa, qui a dirigé ces débats avec son habileté ordinaire; a ensuite résumé avec lucidité les charges et les moyens de la défense.

A trois heures du matin, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en est sorti un quart d'heure après, rapportant un verdict négatif en ce qui concerne l'accusé Ange Giocacchini et affirmatif sur toutes les questions relatives à Antoine-François Giocacchini; il reconnaît toutefois en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Antoine-François Giocacchini aux travaux forcés à perpétuité. Le condamné entend prononcer sa condamnation sans manifester la moindre émotion.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquety.

Audience du 20 décembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Depuis que les travaux d'utilité publique ont amené chez nous un grand nombre d'ouvriers piémontais, les crimes contre les personnes se sont augmentés dans des proportions considérables. La Cour avait encore aujourd'hui à juger un de ces étrangers, accusé d'avoir voulu donner la mort à son camarade pour le voler.

L'accusé est un homme d'une trentaine d'années; il a l'air doux; il répond avec calme et assurance aux questions qui lui sont adressées; rien sur sa physionomie ne dénote les caractères de violence et de féroce dont il aurait fait preuve dans les faits qui lui sont reprochés.

Sur l'interpellation de M. le président, il déclare se nommer :

Jacques-François-Innocent Picca, ouvrier terrassier, âgé de trente-trois ans, né à Paesana, province de Saluce (Etats-Sardes), sans domicile en France.

Il est assisté de M<sup>rs</sup> de Seranon, avocat.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi

conçu :

« Deux ouvriers piémontais, Michel Bonanie et Jacques Pourrières, aux environs duquel ils travaillaient comme terrassiers sur le même chantier. Bonanie était venu à se faire des économies, qui s'élevaient à la somme de 300 fr. Picca connaissait cette circonstance, et il conçut le projet de voler son camarade. Mais comme ce dernier portait constamment sur lui toute sa petite fortune, il fallait l'assassiner pour commettre le vol. Picca ne recula pas devant cette nécessité. Vers le milieu du mois d'octobre 1854, Bonanie devait quitter Pourrières pour venir chercher du travail du côté d'Aix. Picca feignit de ne pas vouloir se séparer de son camarade, et le jour du départ fut fixé au 17 octobre.

« Au jour indiqué, Picca réveilla Bonanie dès trois heures du matin. Il n'avait pas son paquet avec lui; sur l'observation de Bonanie, il lui déclara que la diligence devait porter toutes ses hardes. Quant à ce dernier, il se leva sur ses épaules le sac contenant ses effets. Picca avait en soin de se munir d'un gros bâton, d'un couteau et d'un pistolet qu'il avait chargé la veille. Ils partirent ainsi vers quatre heures du matin; Picca fit tous ses efforts pour décider son camarade à prendre un chemin qui traverse une région montagneuse et solitaire. Mais Bonanie refusa avec persévérance. Les deux ouvriers suivirent la grande route. En passant devant l'auberge de la Grande-Pugette, Picca dit à son compagnon, qui ne comprenait pas l'objet de cette recommandation, de se taire ou de parler à voix basse. A un kilomètre plus loin, ils dépassèrent le Logis-Neuf, où habite le cantonnier Arnaud; il pouvait être alors cinq heures du matin, et la nuit était toujours fort obscure. Après avoir fait encore deux cents mètres environ, Picca pria Bonanie de lui laisser mettre dans son havresac 75 centimes de monnaie de billon qui l'embarraissaient. Bonanie se prêta à cette demande et tourna le dos vers son compagnon. Aussitôt Picca lui tira à bout portant sur la tête un coup de pistolet. Bonanie est blessé et veut fuir, mais le meurtrier le retient et lui décharge encore dans le visage un second coup de pistolet, puis il le renverse sur le sol et, malgré les supplications de sa victime, il lui assène de violents coups de pied dans le ventre; il le traîne d'un côté de la route à l'autre, et lui porte sur la tête des coups redoublés du bâton dont il est armé. Le bâton se brise et la victime vit encore. Picca, pressé, effrayé de cette circonstance, qui lui paraît surnaturelle, s'écrie :

« Tu es donc le diable, que tu ne veux pas mourir ! » Et, se précipitant sur Bonanie, il le frappe avec son couteau dans le visage et dans le cou. Le sang jaillit avec abondance, et Picca crut avoir consommé son crime, car Bonanie ne bougeait plus. Il prit le havresac de celui-ci, le transporta à cinq cents mètres de la route et le cacha dans un buisson. Du reste, il n'avait pas réussi à dépouiller son malheureux camarade des 300 fr. qui étaient l'objet de ses convoitises. Bonanie tenait, en effet, cette somme dans une ceinture placée sous sa chemise. Bonanie a miraculeusement survécu à ses nombreuses blessures. Il parvint, même à se traîner jusqu'à l'habitation du cantonnier Arnaud, où il fut recueilli.

« Picca a été forcé de reconnaître un à un tous les faits qui viennent d'être exposés. Cependant, pour écarter la préméditation, si clairement démontrée, il a prétendu que le 17 octobre au matin il se trouvait dans un état d'ivresse. Mais cette allégation était essentiellement mensongère. L'information a constaté qu'il n'avait pris aucune boisson de nature à égayer sa raison, et il a été obligé d'en convenir lui-même.

« En conséquence, etc. »

Après cette lecture, on procéda à l'audition des témoins. Ceux qui ont découvert le blessé et lui ont donné les premiers secours sont entendus. On introduit ensuite la victime. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire.

Le témoin déclare se nommer Michel Bonanie, ouvrier terrassier, né en Piémont. Il raconte avec beaucoup de détails les circonstances qui ont précédé le crime. Le 17 octobre, à quatre heures du matin, il se mit en route avec Picca pour se rendre à Aix. Ils marchaient depuis une heure environ, lorsque son camarade le pria de lui permettre de placer dans son sac de la monnaie de cuivre qu'il portait dans sa poche. Il se prêta à cette demande, et ayant tourné le dos à son compagnon, il reçut un coup de pistolet à bout portant qui lui effleura la joue; il voulut fuir, mais Pierre se mit à sa poursuite, l'atteignit et lui tira un second coup de pistolet. Il tomba et reçut alors plusieurs coups de bâton sur la tête.

« Je le suppliai à mains jointes, dit le témoin, de me laisser la vie, lui promettant de lui livrer tout mon argent; mais ces prières ne servirent qu'à ranimer sa fureur, et les coups redoublèrent. « Il faut que tu meures ! » me dit-il, et comme je me débattais toujours, il ajouta : « Tu es donc le diable, que tu ne veux pas mourir ! » Il sortit alors son couteau; il m'en porta des coups au visage et à la gorge. Dès ce moment je perdis connaissance et ne sais plus ce qui s'est passé. »

En faisant cette déposition, Bonanie paraît vivement ému; il est obligé de s'arrêter plusieurs fois. Il est, du reste, entièrement guéri de ses blessures; les médecins attestent qu'il était menacé d'une congestion cérébrale, et que les coups de couteau ayant produit une abondante saignée, lui ont sauvé la vie.

L'accusé se borne à nier quelques-uns des détails de cette horrible scène; il avoue avoir frappé Bonanie, et dit qu'il avait perdu la tête; il ne se souvient pas de ce qu'il a fait.

M. le procureur général a soutenu avec énergie l'accusation.

M<sup>rs</sup> de Seranon, dans une chaleureuse plaidoirie, a sollicité l'indulgence du jury.

Le verdict du jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes, Picca a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Corréard, colonel du 88<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Audience du 16 janvier.

REFORME DU SERVICE MILITAIRE. — TENTATIVE DE CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le sieur Joseph-Noël Renard fut compris, il y a deux ans, sur la liste des jeunes gens du département de la Sarthe, qui prirent part au tirage au sort de la classe de 1852. Il fut exempté du service, en vertu de l'art. 13 de la loi de 1832, comme ayant un frère sous les drapeaux. Boulanger par état, il continua l'exercice de sa profession, mais son père étant mort dans le commencement de l'année 1854, et ayant laissé une succession quelque peu embarrassée, le jeune Renard pensa, lors de l'appel de la seconde partie de la classe de 1854, qu'il pourrait profiter de la circonstance pour faire un remplacement avantageux et venir en aide à sa mère. En effet, il traita avec le nommé Gauthier, jeune soldat appelé, qui lui compta la somme de 1,800 fr. pour prix du remplacement.

Il paraîtrait, d'après les déclarations de Joseph-Noël Renard et d'après quelques certificats qu'il a produits à l'audience, qu'aussitôt qu'il eut touché cette somme, il

donna 1,600 fr. à sa mère et ne conserva pour lui que 200 fr., qui furent bientôt dépensés. Au mois d'octobre dernier, il fut incorporé dans la 12<sup>e</sup> batterie du 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie, dans lequel se trouve, comme maréchal-logis, le frère qui, par sa présence sous les drapeaux, lui avait procuré le cas d'exemption dont il s'était prévalu. Le maréchal-logis gronda son frère pointé d'avoir abandonné leur mère, mais son mécontentement se calma lorsqu'il sut que Joseph avait enrichi sa mère en lui donnant le prix du remplacement.

Pendant deux mois, Joseph Bernard fit très bien son service; il ne subit aucune punition. Malheureusement pour lui, il possédait encore quelques écus provenant des 200 fr. qu'il s'était réservés, et un jour qu'il se trouvait en goguette avec un ouvrier du faubourg Saint-Antoine, son compatriote, il fut entraîné à commettre le délit de tentative de corruption d'un fonctionnaire public dans le but de se faire réformer du service militaire. C'est de l'un des nombreux cabarets qui entourent la barrière du Trône qu'est partie la tentative de corruption formulée dans la lettre suivante :

Paris, le 5 décembre 1854.

A Monsieur le médecin-major du 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie, à Vincennes.

Monsieur le major, vous m'excuserez si je prans la liberté de vous écrire ces quelques lignes. Je suis arrivé au régiment il y a deux mois vous m'avez passé la visite, je n'avez rien pour me réformer. Je suis été en détachement au fort Montvalérien. En pan chand une caisse d'arme je me suis a tin la parité gauche. Je souffre oriblement.

Monsieur le major si vous voulez me faire réformer j'ai payé tout ce qu'elle devait personnellement; que la lettre sur laquelle s'appuyait M. Gon s'appliquait à la fourniture qu'elle avait réglée dans les circonstances rappelés ci-dessus, qu'elle ne pouvait être responsable des acquisitions que M. de Lisardi pouvait avoir faites, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle n'en avait pas profité. Elle n'avait pas besoin évidemment d'un second hasard; elle a eu depuis, d'ailleurs, l'usage que M. de Lisardi en a fait, et qu'en sortant des magasins de M. Gon, il l'a déposé aux pieds de M<sup>lle</sup> Adèle C...

M. Gon, nonobstant ces raisons, a assigné M<sup>lle</sup> Delamarre en paiement des 800 fr.; il soutient, par l'organe de M<sup>lle</sup> Rivière, que la fourniture a été faite pour M<sup>lle</sup> Delamarre et par ses ordres. M<sup>lle</sup> Billard, au nom de M<sup>lle</sup> Delamarre, a reproduit les faits tels que nous venons de les exposer, et termine en demandant la comparution des parties.

Le Tribunal avait, en effet, ordonné cette comparution à la huitaine dernière. M<sup>lle</sup> Delamarre est, en effet, à l'audience, au milieu d'une foule nombreuse. Elle s'avance à la barre et expose en fort bons termes son système de défense qui est complètement accueilli par le Tribunal. M. Gon est en conséquence débouté de sa demande. (Trib. civil de la Seine, 3<sup>e</sup> ch., audience du 13 janvier 1854.)

— Le sieur Angibout, marchand boucher, rue de Verneuil, 35, ayant fait appel d'un jugement du Tribunal correctionnel en date du 18 août, qui l'avait condamné à six jours de prison et à 50 fr. d'amende pour tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Perrot de Chézelles et la plaidoirie de M<sup>e</sup> H. Berdin, avocat, a infirmé la décision des premiers juges, déchargé le sieur Angibout de toutes les condamnations prononcées contre lui, et a ordonné la restitution de la balance saisie.

— Sur la plainte d'un pauvre ouvrier, auquel la femme du sieur Mallet, charbonnier, 77, rue des Amandiers, avait livré 6 kilos de charbon de terre au lieu de 10 kilos qu'il avait achetés et payés, Mallet et sa femme ont été traduits devant le Tribunal correctionnel. Le commissaire de police a constaté et consigné dans son rapport que le fléau du sieur Mallet était faux de 350 grammes au préjudice de l'acheteur, ce qui, dit le rapport, est considérable si l'on considère que, dans le quartier où est établi le sieur Mallet, ce n'est qu'aux pauvres gens qu'il peut vendre, et toujours dans de très petites quantités.

La femme Mallet a été condamnée à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, Mallet a été condamné à six jours et 16 fr.

Ont été condamnés à la même audience : Le sieur Gaillet dit Guartin, marchand de vins, à Belleville, rue de Meaux, 6, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende, pour déficit de 12 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le sieur Recore, marchand de vins, à Montmartre, boulevard Rochechouart, 10, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende pour déficit de 10 centilitres de vin sur un litre vendu.

Et le sieur Bouillant, marchand de charbon de terre, quai de la Loire, 44, à la Villette, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 3,192 kilos 50 hect. de charbon de terre au lieu de 3,750 kilos vendus.

— S'il est bon de conserver dans la société les rapports d'amitié et les bonnes relations, il faut reconnaître que les visites du jour de l'an, qui concourent pour une part à cette conservation, sont chose difficile, à Paris surtout où les rues sont si longues et les occupations si nombreuses; aussi a-t-on accepté avec empressement l'innovation des cartes, puis celle de l'envoi de ces cartes par un domestique d'abord, par l'entreprise Bidault ensuite, par la poste enfin avec les timbres d'affranchissement à un sou qui dispensent d'aller faire la queue à la poste ou à l'un des établissements de distribution d'imprimés de la rue de la Jussienne; c'est un peu moins poli, mais c'est beaucoup plus commode, et, d'ailleurs, c'est réciproque; l'amitié n'y perd rien et l'administration et l'industrie y gagnent; cela arrange tout le monde.

Les timbres à un sou ont fort arrangé notamment M. Muclin, homme très recherché pour son triple talent de miniaturiste amateur, de chanteur de romances et de danseur; on se l'arrache, il est la coqueluche des salons; cela se conçoit, il fait des portraits pour rien, il chante pour rien et il fait danser les demoiselles.

Aussi que de cartes de visites il reçoit le premier jour de l'an! c'est flatteur, cela vous pose bien après des portiers qui disent à qui veut l'entendre : « Quel homme répandu que ce M. Muclin ! »

Mais voilà le revers de la médaille : il faut envoyer des cartes à tous les gens qui ont envoyé la leur; heureusement nous avons les timbres à un sou; c'est si facile, on va chez le marchand de tabac à côté (tous les marchands de tabac sont à côté), on prend des timbres, on les colle sur les enveloppes, on jette les petits paquets dans la boîte, et voilà, avec peu de frais et peu de peine, les devoirs de l'amitié et ceux de la politesse parfaitement remplis, grâce au progrès.

Il semblerait que là est la limite des facilités; on peut cependant en trouver encore une, qui dispense même d'aller chez le marchand de tabac acheter des timbres et au bureau de poste jeter les cartes, c'est de charger un commissionnaire de ce dernier soin.

M. Muclin se donna cette satisfaction pour ses étrennes; il ouvrit sa fenêtre, siffla le Savoyard médaillé installé au

reste plus de lui qu'un souvenir. Son nom, cependant, était encore prononcé aujourd'hui à l'audience de la cinquième chambre dans les circonstances suivantes :

Dans le courant de l'hiver de 1853, M<sup>lle</sup> Delamarre avait besson d'un hasard en fourrure. On nomme ainsi une sorte de manteau que l'on jette non sur ses épaules, mais sur ses genoux, pour se garantir, en calèche, de l'attente du froid et des hasards de la température. Elle venait naturellement ce qu'il y avait de plus beau, et écrivit à ce sujet une petite lettre toute parfumée à M. Gon, son fournisseur. M. Gon fut exact; il envoya le hasard demandé, dont le prix était fixé par lui à 3,000 fr. Mais à peine avait-il fait sa livraison qu'il fut pris d'une vague inquiétude; il se rappela les bruits, vrais ou faux, qui couraient sur les dépenses de M. de Lisardi et de M<sup>lle</sup> Delamarre, et sur les difficultés que l'on avait à régler. Un matin, il se rendit donc rue Caomartin, au domicile de M<sup>lle</sup> Delamarre, et réclama le paiement; M<sup>lle</sup> Delamarre se récria sur la manière dont M. Gon lui adressait ses réclamations; celui-ci se fâcha, il fallut recourir au commissaire de police, mais grâce à lui l'affaire s'arrangea, le prix de la fourrure fut réduit à 2,000 fr., et la somme fut comptée aussitôt.

Quelques jours après, M. de Lisardi se présentait en personne dans les magasins de M. Gon; il était en coupé, il demanda un nouveau hasard : celui-ci était de 800 fr.; il se le fit livrer de suite et l'emporta dans sa voiture. C'est peu de temps après que M. de Lisardi a quitté la France. M. Gon, qui n'était pas payé, s'est adressé à M<sup>lle</sup> Delamarre; celle-ci a énergiquement protesté, déclarant qu'elle avait payé tout ce qu'elle devait personnellement; que la lettre sur laquelle s'appuyait M. Gon s'appliquait à la fourniture qu'elle avait réglée dans les circonstances rappelés ci-dessus, qu'elle ne pouvait être responsable des acquisitions que M. de Lisardi pouvait avoir faites, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle n'en avait pas profité. Elle n'avait pas besoin évidemment d'un second hasard; elle a eu depuis, d'ailleurs, l'usage que M. de Lisardi en a fait, et qu'en sortant des magasins de M. Gon, il l'a déposé aux pieds de M<sup>lle</sup> Adèle C...

M. Gon, nonobstant ces raisons, a assigné M<sup>lle</sup> Delamarre en paiement des 800 fr.; il soutient, par l'organe de M<sup>lle</sup> Rivière, que la fourniture a été faite pour M<sup>lle</sup> Delamarre et par ses ordres. M<sup>lle</sup> Billard, au nom de M<sup>lle</sup> Delamarre, a reproduit les faits tels que nous venons de les exposer, et termine en demandant la comparution des parties.

Le Tribunal avait, en effet, ordonné cette comparution à la huitaine dernière. M<sup>lle</sup> Delamarre est, en effet, à l'audience, au milieu d'une foule nombreuse. Elle s'avance à la barre et expose en fort bons termes son système de défense qui est complètement accueilli par le Tribunal. M. Gon est en conséquence débouté de sa demande. (Trib. civil de la Seine, 3<sup>e</sup> ch., audience du 13 janvier 1854.)

— Le sieur Angibout, marchand boucher, rue de Verneuil, 35, ayant fait appel d'un jugement du Tribunal correctionnel en date du 18 août, qui l'avait condamné à six jours de prison et à 50 fr. d'amende pour tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Perrot de Chézelles et la plaidoirie de M<sup>e</sup> H. Berdin, avocat, a infirmé la décision des premiers juges, déchargé le sieur Angibout de toutes les condamnations prononcées contre lui, et a ordonné la restitution de la balance saisie.

— Sur la plainte d'un pauvre ouvrier, auquel la femme du sieur Mallet, charbonnier, 77, rue des Amandiers, avait livré 6 kilos de charbon de terre au lieu de 10 kilos qu'il avait achetés et payés, Mallet et sa femme ont été traduits devant le Tribunal correctionnel. Le commissaire de police a constaté et consigné dans son rapport que le fléau du sieur Mallet était faux de 350 grammes au préjudice de l'acheteur, ce qui, dit le rapport, est considérable si l'on considère que, dans le quartier où est établi le sieur Mallet, ce n'est qu'aux pauvres gens qu'il peut vendre, et toujours dans de très petites quantités.

La femme Mallet a été condamnée à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, Mallet a été condamné à six jours et 16 fr.

Ont été condamnés à la même audience : Le sieur Gaillet dit Guartin, marchand de vins, à Belleville, rue de Meaux, 6, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende, pour déficit de 12 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le sieur Recore, marchand de vins, à Montmartre, boulevard Rochechouart, 10, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende pour déficit de 10 centilitres de vin sur un litre vendu.

Et le sieur Bouillant, marchand de charbon de terre, quai de la Loire, 44, à la Villette, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 3,192 kilos 50 hect. de charbon de terre au lieu de 3,750 kilos vendus.

— S'il est bon de conserver dans la société les rapports d'amitié et les bonnes relations, il faut reconnaître que les visites du jour de l'an, qui concourent pour une part à cette conservation, sont chose difficile, à Paris surtout où les rues sont si longues et les occupations si nombreuses; aussi a-t-on accepté avec empressement l'innovation des cartes, puis celle de l'envoi de ces cartes par un domestique d'abord, par l'entreprise Bidault ensuite, par la poste enfin avec les timbres d'affranchissement à un sou qui dispensent d'aller faire la queue à la poste ou à l'un des établissements de distribution d'imprimés de la rue de la Jussienne; c'est un peu moins poli, mais c'est beaucoup plus commode, et, d'ailleurs, c'est réciproque; l'amitié n'y perd rien et l'administration et l'industrie y gagnent; cela arrange tout le monde.

Les timbres à un sou ont fort arrangé notamment M. Muclin, homme très recherché pour son triple talent de miniaturiste amateur, de chanteur de romances et de danseur; on se l'arrache, il est la coqueluche des salons; cela se conçoit, il fait des portraits pour rien, il chante pour rien et il fait danser les demoiselles.

Aussi que de cartes de visites il reçoit le premier jour de l'an! c'est flatteur, cela vous pose bien après des portiers qui disent à qui veut l'entendre : « Quel homme répandu que ce M. Muclin ! »

Mais voilà le revers de la médaille : il faut envoyer des cartes à tous les gens qui ont envoyé la leur; heureusement nous avons les timbres à un sou; c'est si facile, on va chez le marchand de tabac à côté (tous les marchands de tabac sont à côté), on prend des timbres, on les colle sur les enveloppes, on jette les petits paquets dans la boîte, et voilà, avec peu de frais et peu de peine, les devoirs de l'amitié et ceux de la politesse parfaitement remplis, grâce au progrès.

Il semblerait que là est la limite des facilités; on peut cependant en trouver encore une, qui dispense même d'aller chez le marchand de tabac acheter des timbres et au bureau de poste jeter les cartes, c'est de charger un commissionnaire de ce dernier soin.

M. Muclin se donna cette satisfaction pour ses étrennes; il ouvrit sa fenêtre, siffla le Savoyard médaillé installé au

bas de chez lui, lui remit son paquet de cartes, lui donna 10 sous pour faire la commission dont il vient d'être parlé, et retourna, bien enveloppé dans sa robe de chambre, se placer dans le coin du feu avec la satisfaction d'un homme content d'avoir rempli ses devoirs envers la société et la famille.

Le 2 janvier, une grande soirée avait lieu dans l'une des maisons dont M. Muclin est l'hôte obligé et assidu; là se trouvaient réunies douze ou quinze des personnes auxquelles il avait envoyé sa carte le 31 décembre. « Permettez-moi, dit à l'une d'elles M. Muclin, de vous serrer la main et de vous adresser mes félicitations, nonobstant la carte que je vous ai envoyée. »

— J'accepte votre serrement de main et vos félicitations, répond à personne, mais pas nonobstant votre carte, car, pour votre gouverne, je ne l'ai pas reçue. » Grand étonnement de la part de M. Muclin qui alors s'informe, à titre de renseignements, auprès des autres personnes présentes auxquelles il a adressé des cartes, si elles les ont reçues; toutes répondent négativement.

M. Muclin était bien malheureux; il fut maussade toute la soirée, il dansa mal, se retira de bonne heure, se coucha et ne dormit pas; dans son insomnie, il lui vint une pensée; il s'imagina que le Savoyard médaillé avait gardé l'argent des timbres et n'avait pas mis les cartes à la poste, et c'est sous l'empire de cette conviction qu'il alla lui parler le lendemain matin; lui parler n'est pas le mot, il lui fit une véritable avance chez le marchand de vins où ce commissionnaire prenait son repas; avançie qui se termina par une rixe et l'arrestation du Savoyard et de l'homme du monde.

Aujourd'hui, tous deux sont devant la police correctionnelle. M. Muclin est bien penaud, car non seulement il est prévenu de voies de fait et d'injures publiques, mais encore il avoue avoir reconnu, depuis le jour de la scène, qu'il était complètement dans son tort. Or, voilà ce qu'il a reconnu : sur sa cheminée, il a deux coupes; dans l'une étaient déposées les cartes qu'il avait reçues, dans l'autre un paquet de ses propres cartes destinées à être envoyées; or, dans la précipitation et dans la presque obscurité, il s'était trompé et avait envoyé les cartes qu'il avait reçues, au lieu d'envoyer les siennes; ceci explique comment ses amis et connaissances ne les avaient pas reçues, mais, en revanche, avaient dû en recevoir de gens qu'ils ne connaissaient pas du tout.

M. Muclin a mis tant de bonhomie dans ses explications, il a tant fait d'excuses au Savoyard après l'erreur reconnue, que le Tribunal a cru devoir montrer beaucoup d'indulgence, indulgence vivement réclamée, du reste, par le commissaire lui-même. M. Muclin a été condamné à une simple amende de 25 fr. Il a paru fort satisfait, et nul doute qu'aujourd'hui même il n'envoie sa carte à son bienveillant adversaire.

— M. Félix et M. Benoit arrivent tous deux devant le Tribunal correctionnel, chacun en portant contre l'autre une plainte en voies de fait. Le premier arrive à la droite de la barre, tenant un chapeau de chaque main; le second fait également équilibre de ses deux mains; il tient dans l'une un foulard rouge, dans l'autre un foulard rougi de taches de sang.

M. Félix expose sa plainte : La vérité est que M. Benoit est chapelier, et que depuis dix-huit mois je lui dois un chapeau; mais il est à observer que dans l'intervalle des dix-huit mois je me suis marié et que j'ai envoyé une lettre de part à M. Benoit.

M. Benoit : Quand un mariage doit empêcher de payer ses dettes, on ne se marie pas; c'est, au contraire, pour les payer qu'on se marie.

M. Félix : S'il y en a qui font des mariages de spéculation, ce n'est pas moi, n'étant pas dans le commerce.

M. le président : Il faut arriver aux faits dont vous vous plaignez.

M. Félix : Il y avait quatre semaines que ma femme m'avait rendu père d'un jeune enfant nouveau-né, lorsque, désirant faire sa première sortie, elle me pria de lui donner le bras. N'ayant rien à refuser à mon épouse, je lui donne le bras, et nous voilà sortis dans une toilette bourgeoise, mais sans luxe, excepté un chapeau neuf que j'avais sur la tête. En passant dans la rue de M. Benoit, il nous rencontre, il me toise, il s'approche de moi et me dit les choses les plus désagréables, auxquelles je ne réponds que par des paroles douces et bourgeoises. Ces paroles ne convenant pas à M. Benoit, il fait un mouvement de la main qui devait me faire supposer qu'il voulait faire de sa canne un usage qui pouvait m'être désavantageux. Je m'imprimai donc naturellement à moi-même un mouvement de recul, mais M. Benoit, persistant dans sa marche en avant, lève sa canne, la fait tomber de toute sa force sur mon chapeau, qui a été mis dans l'état que vous voyez. (Ici M. Félix pose un de ses chapeaux sur le banc, saisit l'autre de la main gauche, et de l'index de la main droite montre une profonde cicatrice creusée dans le chapeau, cicatrice qu'il attribue au coup de canne de M. Benoit.)

M. le président, à M. Benoit : Qu'avez-vous à répondre ?

M. Benoit : Il faudrait être chapelier pour comprendre le mauvais sens qu'on se fait quand on rencontre une pratique qui vous doit un chapeau depuis dix-huit mois, et qui passe tranquillement devant votre boutique avec un chapeau neuf qu'il a acheté chez une concurrence.

M. le président : Ainsi, vous reconnaissez la violence à laquelle vous vous êtes livré à l'égard du sieur Félix ?

M. Benoit : Je vas vous dire ce que je reconnais. Je reconnais que M. Félix me doit un chapeau, que, par conséquent, j'ai le droit de me payer par mes mains, et que si je lui ai abimé un chapeau, nous sommes quittes. Mais moi étant quité avec lui, il n'est pas quité avec moi, car après mon coup de canne sur son chapeau, il s'est jeté sur moi à coups de poing et m'a abimé la figure, à preuve que voilà le foulard par lequel je l'ai essuyé. (Ici exhibition du foulard rougi.)

Après la confirmation de ces faits par les témoins, le Tribunal déclare la cause entendue.

M. Félix : Mais je demande 500 fr. de dommages-intérêts !

M. Benoit : Moi, pareillement.

Le Tribunal fait une part égale aux deux parties en les condamnant chacune à 16 fr. d'amende et à ne se payer réciproquement aucuns dommages-intérêts.

— Lundi matin, deux employés du chemin de fer de l'Ouest chargèrent sur une voiture, dans un des bureaux de cette administration, treize groupes d'or et d'argent, représentant une somme d'environ 200,000 fr., qu'ils devaient conduire à la Banque de France. Arrivés à cette destination, après plusieurs stations dans différentes maisons, on s'aperçut qu'un groupe de 60,000 fr. avait disparu. Il serait difficile de peindre la stupefaction des deux employés, qui cependant avaient encore l'espoir de retrouver ce groupe, qu'ils supposaient avoir été oublié dans le bureau lors du chargement; cette hypothèse leur semblait d'autant plus admissible qu'ils n'avaient pas compté les groupes en les chargeant; mais à leur retour au chemin de fer, leur espoir fut déçu, et le groupe ne se retrouvait pas.

Une déclaration fut faite devant le commissaire de police de la section du Luxembourg, qui consigna les faits dans un procès-verbal, et avis en fut donné au chef du service de sûreté, qui se rendit hier, dès le matin, au

chemin de fer de l'Ouest. L'enquête à laquelle il procéda établit d'une manière à peu près certaine que les deux employés chargés de conduire les groupes à la Banque n'avaient pas quitté d'un seul instant leur voiture, que, par conséquent, le vol n'avait pu être commis pendant le trajet; et comme, d'un autre côté, les groupes, ainsi que nous l'avons dit, n'avaient pas été comptés en les mettant dans la voiture, il devint évident pour le chef du service de sûreté que le vol avait eu lieu dans le bureau, où les valeurs avaient été déposées pendant vingt-quatre heures. Les investigations eurent lieu dès lors sur les personnes qui avaient accès dans ce bureau, et les soupçons se portèrent bientôt sur un nommé M..., homme de peine employé depuis quelque temps au chemin de fer de l'Ouest, et qui, en raison des travaux qu'il avait exécutés, avait passé la nuit précédente dans la gare.

Mis en état d'arrestation et questionné par le chef du service de sûreté sur l'emploi de son temps pendant la journée de lundi, M... fit des réponses évanescentes et contradictoires; mais les informations auxquelles on se livra firent connaître que, ce jour-là, M..., au lieu de se coucher, ainsi qu'il en avait l'habitude lorsqu'il passait la nuit à travailler, n'était resté que fort peu de temps chez lui, et qu'il était sorti, après avoir donné à sa femme une somme de 300 fr.; il avait passé toute la journée à courir en voiture de côté et d'autre, et plusieurs personnes avaient vu de l'or, et notamment un rouleau de pièces de 40 fr., en sa possession.

Toutes ces circonstances réunies ne laissaient subsister aucun doute sur la culpabilité de M... Cependant, il niait toujours être l'auteur du vol, et il prétendait que les valeurs dont on parlait provenaient de quelques créances qu'il avait recouvrées. Une perquisition minutieuse fut faite dans son domicile, à Vaugrard, par les soins du commissaire de police de la section du Luxembourg et du chef du service de sûreté; on ne trouva d'abord qu'une somme de 2,000 fr. en or; on descendit ensuite à la cave, et après de longues recherches, on découvrit enfin le groupe de 60,000 fr., enfoui à une certaine profondeur dans la terre, sous un tas de copeaux.

M... à cette vue, fit un mouvement et essaya de prendre la fuite, mais les agents qui le gardaient mirent bon ordre, et il fut amené au dépôt de la préfecture, où il a été écroué.

— La justice vient d'être saisie d'une plainte au sujet d'un vol considérable qui aurait été commis dans le faubourg Saint-Germain. Il s'agit, en effet, d'un vol de plus de 50,000 fr. à l'aide d'effraction et de fausses clés, et accompagné de circonstances extraordinaires. C'est rue de l'Université, 30, qu'il aurait été commis dimanche dernier, dans l'après-midi, ou au commencement de la soirée, et avec tant d'habileté qu'il serait resté complètement ignoré jusqu'au moment de la rentrée du locataire dévalisé. M. M... de T..., chimiste, occupe dans la maison désignée un appartement au troisième étage qui est en communication par un escalier intérieur avec son laboratoire, situé au quatrième étage, et dans lequel on peut pénétrer également par une porte ouvrant sur le palier de cet étage. Il était sorti dimanche vers midi, en emportant les clés de son appartement, dans lequel il ne laissait personne, et il avait été retenu dehors jusqu'à dix heures du soir.

En rentrant, il trouva sa porte ouverte et tout en désordre dans son appartement; tous les meubles avaient été fouillés, le linge en avait été enlevé et jeté au milieu des pièces. La porte de son secrétaire avait été fracturée, la table de marbre qui couvrait ce meuble en avait été détachée, on avait fait jouer les ressorts et ouvert les tiroirs à caisse, renfermant : 6,000 fr. en or, 44,000 fr. en billets de banque, un médaillon de famille en or, garni de diamants et d'émeraudes, portant sur l'une des faces un sacré-cœur, et sur l'autre la Vierge, surmontée d'une colombe et renfermant des portraits; plusieurs pièces d'or d'Espagne à l'effigie de Charles III, de valeurs diverses, se chiffant par 5, 10, 20, 40 et 80 fr., etc., etc. Les 50,000 francs et les autres objets renfermés dans ces tiroirs avaient été enlevés. Mais ce qu'il y a de plus bizarre, c'est que les voleurs, étant parvenus à trouver un registre sur lequel M. M... de T... inscrivait les numéros de tous ses billets de banque au fur et à mesure qu'il les recevait, ont arraché et emporté les feuillets contenant ces numéros et ont jeté ensuite le registre au milieu du parquet.

Ce fait paraît démontrer que les malfaiteurs avaient une connaissance complète des habitudes de M. M... de T..., car on ne peut pas admettre que le livre soit tombé par hasard dans leurs mains et qu'ils aient pris la peine de contrôler les numéros de plus de 50 billets de banque qu'ils s'approprièrent. L'itinéraire qu'ils ont suivi pour pénétrer dans l'appartement prouve aussi qu'ils connaissaient parfaitement les localités; en effet, c'est à l'aide d'une fausse clé, par la porte du laboratoire au quatrième étage, qu'ils se sont introduits; ils sont descendus ensuite par l'escalier intérieur de communication dans l'appartement d'où ils sont sortis, après la perpétration du vol, qui a dû demander beaucoup de temps, par la porte principale en dévissant la serrure de l'intérieur. M. M... de T... a dénoncé avant-hier ce vol important et entouré de circonstances mystérieuses au commissaire de police de la section, qui s'est transporté immédiatement sur les lieux pour constater les faits. L'information se poursuit activement depuis deux jours, mais jusqu'à cette heure il n'a pas encore été possible de se mettre sur les traces des coupables.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 16 janvier. — Ce matin a eu lieu l'exécution du nommé Varvarande, condamné à mort, le 18 novembre dernier, par la Cour d'assises du Rhône (Gazette des Tribunaux des 19, 20 et 21 novembre), pour l'assassinat des mariés Desgravelle, à la Guillotière. A trois heures, M. l'aumônier s'est présenté dans la cellule où était détenu Varvarande depuis sa condamnation. En le voyant, celui-ci s'est écrié : « C'est donc bien vrai, je dois donc mourir aujourd'hui ! » puis il s'est mis à pleurer.

M. l'aumônier l'a alors exhorté. Varvarande a entendu la messe et a même communé.

Les exécuteurs se sont ensuite emparés de lui pour la fatale toilette. « Ne me faites pas mal, » a-t-il dit pendant qu'on le liait.

Il était beaucoup plus calme et avait repris tout son sang-froid, mais sans aucune apparence de ce cynisme qu'il avait affiché aux débats.

Rapidement conduit au lieu de l'exécution, il a subi avec résignation la peine terrible prononcée contre lui par la justice humaine.

A la même heure, son complice Monnet, condamné aussi à mort pour le même crime, recevait la nouvelle de la commutation de sa peine avec la plus grande joie.

— CALVADOS. — On lit dans l'Indicateur de Bayeux : « Samedi dernier 13 janvier, à quatre heures de relevée, on a retiré le malheureux Desmole du puits où il avait été enseveli vivant le 30 décembre dans l'après-midi, et où il avait vécu plus de huit jours, par la seule force de sa volonté, par l'espoir de sa délivrance. Nous renouons à peindre l'émotion poignante qui s'est emparée de tous les témoins de cette lugubre exhumation. Un cadavre couvert

CHRONIQUE

PARIS, 17 JANVIER.

Bien des fois déjà les Tribunaux français ont eu à s'occuper des demandes formées contre M. Francis de Lisardi par ses nombreux fournisseurs, et l'on se rappelle notamment l'action intentée par M. Moser, marchand de curiosités, contre M. de Lisardi et M<sup>lle</sup> Delamarre pour avoir paiement d'un escompte de 37,000 fr. (V. la Gazette des Tribunaux du 12 février 1854.) Jouissant de tous les prestiges que donnent à Paris la jeunesse, une fortune immense et la qualité d'étranger, M. de Lisardi fut bientôt rangé au nombre des élégants; son luxe et ses prodigalités le firent remarquer, il fut presque le lion de la saison. Mais, depuis, M. de Lisardi a quitté la France; il ne

de contusions, jauni, émacié, c'était là tout ce que le gouffre avait rendu....

« Les obsèques du pauvre puisatier ont eu lieu dimanche matin. Ses restes ont été transportés de l'église de Saint-Vigor en la commune du Breuil, où il demeurait avec sa femme et ses deux petits enfants. Une foule d'ouvriers précédait le clergé, composé de deux prêtres et du porte-croix de Saint-Vigor. Le cercueil était porté par d'autres ouvriers qui se relayaient de temps en temps, vu la longueur du trajet; d'autres ouvriers encore, tous mornes et la tête inclinée, formaient le reste du cortège, dans lequel avaient aussi pris place le corps de musique de la commune de Breuil, M. Lance, MM. les ingénieurs de l'arrondissement et quelques-unes des autorités locales. Toute la population bayeusine était sur pied, et bien des yeux ont versé des larmes au passage du convoi.

« Le bruit s'est répandu à Bayeux que la femme de Desmole aurait succombé à la violence de ses émotions; suivant une autre version, l'infortunée vivrait encore, mais elle serait devenue folle....

« Le mineur Passy, qui, pendant la nuit du 11 au 12, a été blessé à la jambe, est dans un état satisfaisant. »

— EURE-ET-LOIR (Dreux). — Le Tribunal correctionnel a consacré toute son audience du 16 de ce mois au jugement de la prévention dirigée contre le maire de la commune de Villiers-le-Morhier, canton de Nogent-le-Roi, prévenu d'excitation à la rébellion et à la désobéissance aux lois. C'était un des derniers épisodes des troubles qui ont éclaté dans l'arrondissement de Dreux. M. Ducreux, procureur impérial, a soutenu la prévention qui a été combattue par M. Doublet de Boisthibault, avocat au barreau de Chartres. Après un long débat, le Tribunal a rendu un jugement qui a condamné le prévenu à un an d'emprisonnement. L'auditoire était littéralement envahi

par la foule. Nous apprenons que le prévenu a interjeté appel immédiatement. Cet appel sera soumis au Tribunal supérieur de Chartres.

Bourse de Paris du 17 Janvier 1885

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Haussé, Baisse).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, etc.), Price, and Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Caen, etc.) and Price.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, Linda di Chamouni, de Donizetti. Mmes Gassier, E. Grisi, M. Bancardé, Gassier et Rossi remplissent les principaux rôles.

— ODÉON. — Le drame d'Alex. Dumas: la Conscience, avec Laferrère et Tisserant, et la piquante comédie de M. Vierge, Molière enfant, avec Mmes Barangère, Grangé, MM. Kimo et Léon, composent le plus ravissant spectacle qu'on puisse voir.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, la 14<sup>e</sup> représentation du Muletier de Toile, opéra-comique en trois actes de M. Adam, dans le principal rôle duquel M<sup>lle</sup> Marie Cabel se fera entendre et applaudir de Paris tout entier. Vendredi, la 1<sup>re</sup> représentation de Robin des Bois.

— VARIÉTÉS. — Le Diable, deux actes par Arnal, Numa, Leclère et M<sup>lle</sup> Virginie Duclay; Zamor et Giroflée, par M<sup>lle</sup> Scriwaneck; un Système conjugal, par Numa et Kopp, et un Puits mitoyen, par Kopp. Le grand succès du Diable remplit chaque soir la salle.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures, les Conquêtes d'Afrique, drame militaire qui obtient un grand succès et dans lequel Clarence joue le rôle d'Abdel-Kader.

— Les bals de l'Opéra ont conquis les faveurs du monde élégant. Celui de samedi dernier offrait un coup d'œil féerique. L'orchestre entraînant de Strauss a fait désertir les dominos et les habits noirs des loges et du foyer pour prendre part à la danse. On nous promet des prodiges pour le cinquième bal qui aura lieu samedi 20 courant.

SPECTACLES DU 18 JANVIER.

OPÉRA. — THÉÂTRE FRANÇAIS — Les Ennemis, la Dot, la Comédie à Ferney. OPÉRA COMIQUE. — Le Chien du jardinier, les Papillotes, Noce. THÉÂTRE-ITALIEN. — Linda di Chamouni. ODÉON. — La Conscience, Molière enfant. THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Muletier de Toile. VAUDEVILLE. — La Petite Cousine, les Parisiens. VARIÉTÉS. — Puits, Zamor et Giroflée, le Diable, Système. GYMNASSE. — L'Eco de des Agneaux, le Chapeau, le Pompadour. PALAIS-ROYAL. — Binettes, Loup de Mer, Héritage. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavrenne. AMBIGU. — Mémoires de ma tante, Paillasse. GAITÉ. — Les Cinq cents Duales. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique. COMTE. — Prologue, Médecine, la Peau, Fantasmagorie. FOLIES. — Valentin, Foire, Nous marions Papa. CLASSEMENTS. — Voilà c'est qui vient d'paraître. BEAUMARCHAIS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Plymouth, la Mère Gigogne. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M<sup>r</sup> Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 27 janvier 1885, en deux lots: 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Galande, n<sup>o</sup> 31; 2<sup>o</sup> Et d'une MAISON sise à Paris, rue de la Calandre, 26.

Mises à prix: Premier lot: 23,000 fr. Deuxième lot: 18,000 fr. Total: 41,000 fr. Rapport: Premier lot: 2,000 fr. Deuxième lot: 1,700 fr.

LES LIQUIDATEURS

de la société de Bouquiers et de Fumea, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le mardi 6 février, à trois heures, rue de Grammont, 21. Les porteurs de dix actions pourront seuls assister (art 21 des statuts). Les bons de liquidation serviront de carte d'entrée. (13223) \*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 r. 25 c. la fiole. — 8, rue Dauphine, à Paris. (13188).

AVIS.

MM. les actionnaires de la société franco-italienne, sous la raison sociale G. C. Basse et C<sup>o</sup>, sont convoqués en assemblée générale qui aura lieu le 5 février prochain, à deux heures de relevée, rue Laflitte, 9. (13222)

A louer, boul. de Strasbourg, à l'angle de la r. du Château-d'Eau, bel appartement avec 6 chambres à coucher. Au premier étage, vaste local avec escalier particulier sur le boulevard. (13227) \*

A vendre, fonds de marchand de vins et garni; loyer, 1,000 fr.; bail, 8 ans. — M. PÉRAND, rue Montmartre, 53. Autres fonds. (13226)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constituée ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>lle</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation, tous les jours de 3 à 5 h., r. du Monthabor, 27, près les Tuileries. (13225) \*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (13197) \*

COIFFURES PARISIENNES, brevet. s. g. d. g. donnant aux dames le moyen de se coiffer en cheveux à l'instant sans coiffeur. M<sup>lle</sup> Gautier, rue de Rivoli, 68 (arcades). (13121) \*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 r. 25 c. la fiole. — 8, rue Dauphine, à Paris. (13188).

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES.

meublés; loyer, 1,800 fr.; bail, 5 ans; affaires, 6,000 fr.; prix, 15,000 fr.

VINS (boulevard extérieur); loyer, 1,200 fr.; bail, 7 ans; aff., 30,000 fr.; prix, 18,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ loyer, 3,000 fr.; bail, 12 ans; aff., 9,000 fr.; prix, 12,000 fr.

CUISINE bourgeoise HOTEL quartier Mouffetard; loyer, 900 fr.; affaires, 16,000 fr.; prix, 6,000 fr.

LIQUEUR DE TABLE préparée avec les écorces de Hollande dont elle conserve la fraîcheur et la suavité. Par ses propriétés TONIQUES, DIGESTIVES, APÉRITIVES et STOMACHIQUES elle réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J. P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 26, à Paris, DÉPOSITAIRE GÉNÉRAL, auquel toutes les demandes doivent être adressées. — Prix du cruchon: 6 fr. Expédition à toute destination. (13229)

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Liquore de table préparée avec les écorces de Hollande dont elle conserve la fraîcheur et la suavité. Par ses propriétés TONIQUES, DIGESTIVES, APÉRITIVES et STOMACHIQUES elle réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J. P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 26, à Paris, DÉPOSITAIRE GÉNÉRAL, auquel toutes les demandes doivent être adressées. — Prix du cruchon: 6 fr. Expédition à toute destination. (13229)

TRAITÉ PRISES MARITIMES

Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle. Par M. A. de PISTOYE, Ancien avocat, chevalier de la Légion d'Honneur, et M. CH. DUVERDY, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit. Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien et nouvel conseil des prises, et les actes émanés de 1854 des gouvernements belligérants et neutres. Prix: 15 francs. Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS AGRICOLES DE QUENTIN DURAND.

Ingénieur-Mécanicien et Constructeur, rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette. La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se voient en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles. Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande. AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 19 janvier. Consistant en bureau, chaises, fauteuils, cartonnet, etc. (3931) Consistant en canapé, sièges, chaises, fauteuils, etc. (3932) Consistant en commodes, casiers, cartons, bureau, chaises, etc. (3933) Consistant en table, chaises, commode, fauteuils, etc. (3934) Consistant en commode, bureau, tables, draps, guéridon, etc. (3935) Cour du Commerce, 3 et 19, à Paris. Le 20 janvier. Consistant en armoires, buffets, guéridon, secrétaires, etc. (3936)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 23, case 5, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert: Que M. Auguste LEJEUNE, demeurant à Tuzie (Belgique), a cessé, à partir du quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, de faire partie de la société VANDEL et C<sup>o</sup>, établie à Paris, passage Saunier, 9, par acte sous seings privés en date du neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré: Que toutes les conventions stipulées dans l'acte de société du neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre sont et demeurent valables à l'égard des deux autres parties contractantes. Dont extrait. Signé: A. LEJEUNE, A. VARRONNIER, J. VANDEL. Enregistré à Paris le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 44, verso, case 2, reçu deux francs, dixième vingt centimes, signé Pomme. (464)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 143, verso, case 3, par M. Pomme, qui a reçu vingt-sept francs cinquante centimes, dixième centimes. Il appert: Que la société qui avait été formée, par acte sous seings privés, fait double à Paris le deux décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, entre M. Jean-Baptiste-Ernest FRANÇOIS, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 59, et M. Théodore GAULLIER, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 9, est et demeure dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq. M. François est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait certifié conforme: A. COULON. (161)

Etude de M<sup>r</sup> DELEUZE, successeur de M<sup>r</sup> Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du douze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, intervenu entre MM. Remy-Arthur CHARPENTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 18, et Jean-François-Charles CAPDAU, aussi négociant, demeurant mêmes rue et numéro. La société formée entre les sus-nommés sous la raison sociale: CHARPENTIER et CAPDAU, par acte privé, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, qui devait expirer le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, et qui avait pour objet la vente aux exporteurs pour la bonneterie, le linage et le linge, à Paris, rue Saint-Fiacre, 18, a été dissoute à compter du treize décembre mil huit cent cinquante-quatre, et M. Charpen-

tier en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de transporter et de compromettre. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (459)

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmartre, 164. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatre-vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le quinze du même mois, folio 138, verso, case 3, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert: Que la société en nom collectif, ayant son siège à Bercy, port de Bercy, 10, formée par sept ans un mois et vingt jours, qui ont commencé à courir le dix février mil huit cent cinquante-quatre, entre M. François LÉCOIN, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 12, et M. François-Félix-Xavier ZÜRCHER, demeurant à Bercy, port de Bercy, 61, sous la raison sociale: LÉCOIN et ZÜRCHER, et ayant pour but le commerce des vins et eaux-de-vie, a été dissoute à partir du jour quatorze janvier. M. Zürcher a été nommé liquidateur et fera la liquidation au siège de la société. Pour extrait: MARECHAL. (460)

D'un acte passé devant M<sup>r</sup> Vallée, notaire à Paris, le quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, en termes duquel M. Paul LEPELLETIER, négociant, demeurant à Caen, rue des Jacobins, 21, a établi le projet des statuts de la société en commandite qu'il se proposait de former avec des associés, à savoir: Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé par ces présentes une société entre tous les propriétaires des actions ci-après créées. Cette société sera en nom collectif à l'égard du gérant et en commandite à l'égard des autres intéressés. Art. 2. La société a pour objet: l'extraction, la fabrication, la vente et l'emploi, tant à Paris que dans les départements, à l'étranger, de granits bruts ou travaillés provenant des carrières de l'Ouest de la France; 2<sup>o</sup> toutes opérations se rattachant à l'industrie et au commerce des granits. Art. 3. La durée de la société commencera le jour de la déclaration de cette constitution, conformément à l'article 11 ci-après, et se prolongera pendant vingt-cinq années, à partir dudit jour. Art. 4. M. Paul Lepelletier sera seul gérant de la société, et, à ce titre, seul responsable des engagements sociaux; les autres associés n'étant que simples commanditaires, ne pourront jamais être tenus au-delà du montant de leurs actions ni soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividendes. Art. 5. La raison et la signature

sociales seront Paul LEPELLETIER et C<sup>o</sup>. La société prendra le titre de Société des granits de l'Ouest. Art. 6. Le siège et le domicile de la société seront à Paris, quai Jemmapes, 52. TITRE II. FONDS SOCIAL. Art. 7. Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent mille francs, représenté par deux mille quatre cents actions de cinquante francs chacune, numérotées de un à deux mille quatre cents, mais divisées en deux séries, la première de quatorze cents et la deuxième de mille, qui seront émises comme il sera dit à l'article 10 ci-après. Art. 8. M. Paul Lepelletier apporte et met en société: 1<sup>o</sup> La clientèle et l'achalandage de la maison de commerce de granits connue sous le nom de Paul Lepelletier, ancienne maison de Bohliac et C<sup>o</sup>, établie à Paris, quai Jemmapes, 52. 2<sup>o</sup> Les constructions qui existent dans l'établissement ci-dessus; 3<sup>o</sup> Tout le matériel d'exploitation, tel que mobilier, camions, brouettes, outils de toute espèce servant audit établissement, tant à Paris qu'en province; 4<sup>o</sup> Les marchés qu'il peut avoir avec des adjudicataires et entrepreneurs de travaux de la ville de Paris, ou autres, avec des fournisseurs ou toutes autres personnes, pour l'achat, l'extraction et le transport, par terre et par eau, des granits qui font l'objet de son commerce, en un mot, toutes conventions qui peuvent exister à quelque titre que ce soit pour les besoins dudit commerce. Art. 9. En représentation de ces apports, il est attribué à M. Paul Lepelletier deux cent quarante actions, du numéro premier au numéro deux cent quarante, affranchies et libérées de tout versement de fonds. Art. 10. Les onze cent-soixante actions (numéros deux cent quarante-un à mille quatre cents) composant la première série restant après l'attribution qui vient d'être faite à M. Paul Lepelletier, et représentant un capital de cinq cent quatre-vingt mille francs, seront placées sur le compte de la société. Quant aux etc.... Art. 11. La société sera constituée par la souscription de six cents des onze cent-soixante actions dont il est question à l'article précédent; la déclaration de cette constitution sera faite par le gérant par acte en suite des présentes, pour être publié conformément à la loi. Pour extrait: Signé: VALLEE.

clarée constituée, à compter dudit jour quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, la société dont il s'agit. Pour extrait: Signé: VALLEE. (463)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le onze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et portant la mention suivante: Enregistré à Paris le douze janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 127, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième centimes, signé Pomme. M. Auguste-François-Claude CAHOUE, mécanicien, demeurant à Paris, place aux Veaux, 4, a employé chez M. Cahouet, demeurant aussi à Paris, place aux Veaux, 4, un nommé collectif, sous la raison sociale: CAHOUE et MOYAN, pour l'exploitation du commerce de fabrication de moulés à chandelles et autres produits mécaniques, mais qui le tout est exploité actuellement par M. Cahouet. Le siège de la société a été fixé à Paris, place aux Veaux, 4. Cette société a été contractée pour six années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq. Il a été convenu que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires courantes de la société et endossement de billets, à peine de nullité de tous engagements, même signés de la signature sociale, et qui seraient échangés à la société, et qu'à l'égard d'engagements, traités et billets, ils devraient être revêtus de la signature des deux associés, à peine de nullité. Il a été dit que la société serait dissoute: 1<sup>o</sup> Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; 2<sup>o</sup> Par la mort naturelle, la mort civile, l'interdiction civile ou la faillite personnelle de l'un des associés; 3<sup>o</sup> Par l'expiration des clauses du pacte social; 4<sup>o</sup> Et par la demande que pourrait en faire chaque associé, si bon lui semblait, dans le cas de deux inventaires successifs sans bénéfices ou dans le cas d'un inventaire sans bénéfice. M. Cahouet s'est réservé expressément le droit de faire cesser ladite société à son égard et de se retirer avant l'expiration du délai fixé pour sa durée et à quelque époque que ce soit, mais à la charge par lui de prévenir son associé de son intention à cet égard quatre mois d'avance. Pour extrait: CAHOUE, P. MOYAN. (466)

D'un autre acte passé devant M<sup>r</sup> Vallée, notaire à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert: Que M. Paul LEPELLETIER a dé-

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 JANV. 1885, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au jour: De la société VANGUILLE, MONTIGNY et COLLIN, imprimeurs lithographes, rue du Faub.-St-Denis, 132, composée de 10 Jacques Vanguille dit Montigny et 2 Nicolas-Pierre Collin; nomme M. Larecaudière juge-commissaire, et M. Bourbion, rue Richer, 39, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12165 du gr.). De la Dlle BLIN (Jeane-Hortense), mde de modes, rue de la Victoire, 71; nomme M. Treton juge-commissaire, et M. Lacoste, passage du Commerce, cour de Rohan, 3 bis, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12166 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur SARRAZIN (Pierre), négociant en tissus, rue d'Amsterdam, 14, le 23 janvier à 9 heures (N<sup>o</sup> 12156 du gr.); Du sieur THIERY (Adolphe-Frédéric), mde de vins traiteur à Puenteux, rue Colin, le 22 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 1198 du gr.).

POUR assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs ALLARD et C<sup>o</sup>, négociants, allée des Veuves 34, sont invités à se rendre le 23 janvier à 11 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 6340 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier resté dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 16 janvier. De la dame MULLER, modiste.

CONCORDATS. Du sieur DODARD (Jean-Etienne), Du 16 janvier. De la dame MULLER, modiste.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur DODARD (Jean-Etienne), Du 16 janvier. De la dame MULLER, modiste.

ASSEMBLÉES DU 18 JANV. 1885.

NEUF HEURES: Veuve Vallée, amde de nouveautés, c<sup>o</sup>. — Boissière jeune, mde de lingerie, etc. — Bourdier et Bruyère, mds de vins, id.

DIX HEURES: Léger, limonadier, synd. — Berenquet, lab. de fleurs, id. — Mauban, nég., c<sup>o</sup>. — Vincent, mde de vins, id. — Dame Demourges, nég. — Guiller, boulangier, id. — Rangon, anc. limonadier, id. — Mourou, nourrisseur, id. — Fournier et Guichard, bijoutiers, id. — Basse, nég., conc. — Touze, nég., id. — Chiffet et Hardouin, épiciers, id. — Herlusson, serrurier, redd. de comptes.

TROIS HEURES: Caffiol, serrurier, c<sup>o</sup>.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Mélanie DEBONNAIRE et Jean-Charles MEURGO, rue du Faub.-St-Martin, 117. — Grandjean, avoué.

Demande en séparation de biens entre Louise-Élisabeth BIROT et Camille-Michel LEVAS, rue du Caire, 6. — Roche, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Virginie-Charlotte-Desirée MORTAGNE et Pierre-François BLONDEL, à Cabourg-Dives (Calvados). — Adrien Tixier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Zoe VAILLANT et Jean-Baptiste-Joseph GUINGUILLARD, rue Montparnasse, 36. — Guibet, avoué.

Décès et Inhumations

Du 15 janvier 1885. — M. Berlon, 37 ans, rue de Londres, 18. — M. Langlois, 55 ans, rue de Londres, 30. — Mme veuve Rougier, 62 ans, boulevard de la Chapelle, 28. — M. Gihaut, 56 ans, rue d'Amboise, 9. — M. Fillastré, 56 ans, rue Rossini, 4. — Mme Bertrand, 57 ans, rue des Martyrs, 3. — M. Mezier, 43 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Bernard, 27 ans, rue St-Jehin, 226. — M. Paty, 51 ans, rue Beauregard, 25. — M. Freyman, 60 ans, rue Honaparte, 20. — Mme Mezier, 30 ans, rue St-Jacques, 104. — M. Malquin, 21 ans, rue St-Victor, 51. — Mme Hubain, 87 ans, rue de la Clé, 31.

Le gérant: BAUDOIN.

Pour légalisation de la signature A. Guyot. Le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement.